

Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam)

Modification du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 12, 41 et 115 de la Constitution fédérale;
vu les articles 31 et 42 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

I

La loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam) du 11 septembre 2008 est modifiée comme il suit :

Art. 2 let. c Assujettissement

c) les personnes indépendantes exerçant une activité non agricole tenues de s'affilier à une caisse AVS ;

Art. 30 Organisation

Les modalités d'organisation concernant les caisses d'allocations familiales prévues pour les salariés exerçant une activité non agricole aux articles 15 à 24 s'appliquent par analogie pour les indépendants exerçant une activité non agricole.

Art. 31 Contributions

¹Le taux de contribution à appliquer sur le revenu d'indépendant soumis à cotisation AVS pour les caisses d'allocations familiales s'élève au maximum à 4,5 pour cent.

²abrogé

³Les caisses reconnues au sens de l'article 23 alinéa 1 lettre a demandent à la Caisse de compensation compétente pour l'AVS la taxation fiscale définitive.

Art. 31bis Allocations

¹Les articles 4 à 14 sont applicables en matière d'allocations.

²Les concours de droit sont réglés à l'article 7 alinéa 1 LAFam.

Art. 41 al. 4 Allocations

⁴Les personnes empêchées de travailler en raison d'une maladie de longue durée qui n'ont plus droit aux allocations familiales en vertu de l'article 13 alinéa 3 LAFam peuvent les obtenir comme personnes sans activité lucrative au sens de l'article 19 LAFam. Dans cette situation, la limite de revenu prévue à l'article 19 alinéa 2 LAFam n'est pas appliquée pendant une durée maximale de 720 jours depuis la fin du droit aux allocations comme salariés.

Art. 46 al. 1 lit. a et b Financement

¹Le Fonds cantonal pour la famille est financé par:

a) les contributions annuelles des caisses d'allocations familiales admises par le canton, calculées en pour cent des salaires AVS déclarés et des revenus soumis à l'AVS provenant d'une activité lucrative indépendante pour l'ensemble des affiliés;

b) une contribution annuelle de la Caisse cantonale d'allocations familiales en faveur des agriculteurs indépendants, calculée en pour cent des salaires et des revenus agricoles soumis à l'AVS;

Art. 49 al. 2 Surcompensation

²Le mécanisme de surcompensation est basé sur le taux de financement qui correspond au montant des allocations familiales légales versées durant l'année, divisé par la somme des salaires et des revenus d'une activité indépendante AVS soumis à cotisations.

II Dispositions finales

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi ; celle-ci entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Ainsi adopté en première lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 mai 2012.

Le président du Grand Conseil: **Jean-Albert Ferrez**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**